



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 6094

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les étrangers demandeurs d'un visa d'entrée en France auprès de nos ambassades sont obligés, par le personnel diplomatique français, de régler ce visa en argent liquide. Il s'étonne du procédé qui paraît anachronique à l'heure des paiements électroniques et souhaite savoir dans quel budget sont comptabilisés les frais d'obtention de visa.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre des affaires étrangères pourquoi, dans nos postes diplomatiques et consulaires, les demandes de visa doivent acquitter leurs droits de timbre - appelés droits de chancellerie - en numéraire. Il ne s'agit pas d'une obligation : le règlement par chèque, à condition que ce dernier soit certifié par la banque émettrice, est largement accepté dans les pays où, l'usage d'un chèque est populaire, et le système bancaire fiable. Le règlement par chèque certifié est même le moyen le plus répandu dans les ambassades et consulats où la majeure partie des visas délivrés est traitée par correspondance : c'est le cas dans les postes de Sydney, de Wellington, de Tokyo par exemple. Dans de nombreux pays il est vrai, la pratique courante restant le paiement au guichet, le règlement s'effectue en numéraire. La raison en est simple : il s'agit de préserver du risque de chèque sans provision le régisseur diplomatique et consulaire qui, comme vous le savez, est responsable personnellement et pécuniairement des recettes qu'il encaisse pour le compte du Trésor public. Un défaut de paiement l'amènerait à compenser les sommes manquantes de ses propres deniers. Le paiement en numéraire est donc, très souvent, le seul moyen de s'assurer de la matérialité du règlement des droits de chancellerie. Le ministère des affaires étrangères, en concertation avec la direction de la comptabilité publique du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, étudie actuellement le moyen d'équiper certains de nos postes d'un « terminal point de vente » grâce auquel deviendra possible l'utilisation de la carte bancaire, pour le paiement, au guichet, des droits de chancellerie. Cette modernisation, souhaitable, implique des coûts élevés d'équipement, et des frais non négligeables de commission bancaire (3 à 4 % de la recette). Elle sera menée par étapes, en choisissant dans un premier temps des sites pilotes pour éprouver la fiabilité d'un système qui, rappelons-le, ne se généralise que lentement dans notre propre pays. Rares sont encore, en France, les guichets du Trésor public équipés du terminal permettant l'encaissement de tels paiements par carte. Pour répondre à la deuxième partie de la question, c'est, naturellement, le budget de l'Etat qui bénéficie des recettes de chancellerie réalisées par nos régisseurs. Le Trésor public recueille directement 70 % des montants. La différence, soit 30 %, est reversée par ses soins à un fonds de concours rattaché au budget du ministère des affaires étrangères. Ce fonds de concours participe à la prise en charge budgétaire des dépenses suivantes, et selon la répartition indiquée : 50 % pour les opérations immobilières effectuées à l'étranger afin de construire, acquérir, entretenir nos représentations (chap. 57-10) ; 30 % pour le développement de nos équipements informatiques (chap. 34-05) ; 15 % pour le matériel et le fonctionnement courant des postiers à l'étranger (chap. 34-98) ; 5 % pour les frais de déplacement (chap. 34-90).

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6094

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3875

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 180